

# **BGer 4C.210/2004 vom 24. August 2004**

Bundesgericht, 2004-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.210\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.210_2004)

FR: TF 4C.210/2004 du 24 août 2004

IT: TF 4C.210/2004 del 24 agosto 2004

## **Regeste**

Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse nettement le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le présent recours en réforme est en principe recevable puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.2**

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a). Ainsi, dans la mesure où la défenderesse présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée ou le complète, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours en réforme n'est donc pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ( ATF 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 247 consid. 2c p. 252; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a).

### **E. 2.1**

A ce stade de la procédure, le litige ne porte plus que sur le caractère injustifié ou non du licenciement immédiat du demandeur. Quant aux conséquences pécuniaires de ce licenciement, à le supposer injustifié, elles ne sont pas remises en cause par la défenderesse. La juridiction fédérale de réforme n'aura dès lors pas à en connaître au cas où elle admettrait, à l'instar des deux instances cantonales, que le licenciement controversé ne reposait pas sur de justes motifs.

### **E. 2.2**

Selon la cour cantonale, s'il n'appartient pas à la juridiction prud'homale de contrôler l'application des dispositions légales en matière de diligence dans le secteur financier, l'importance particulière que revêt la lutte contre le blanchiment d'argent commande toutefois de tenir compte du contexte normatif en ce domaine lorsqu'il s'agit d'examiner la

validité d'un licenciement immédiat. Il est donc incontestable que le cadre bancaire qui ne procède pas aux éclaircissements nécessaires contrevient à ses devoirs et qu'il s'expose à un licenciement avec effet immédiat si les manquements qui lui sont imputables peuvent être qualifiés de graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, aucun manquement ne peut être reproché au demandeur en relation avec les renseignements qui devaient être recueillis au moment de l'ouverture des comptes A et B. L'intéressé s'est acquitté correctement de cette tâche lorsqu'il a rempli et signé les formules ad hoc. L'ouverture desdits comptes a d'ailleurs été validée par les organes supérieurs de la Banque selon la procédure usuelle. Par la suite, le demandeur et Y. \_\_\_\_\_ ont obtenu des titulaires des comptes A et B des renseignements concordants sur les tenants et aboutissants des versements symétriques à intervenir sur ces deux comptes. Eu égard à ces renseignements, les versements importants, identiques et répétés sur ces comptes-là ne présentaient pas un caractère insolite, mais s'inscrivaient au contraire dans la logique d'une liquidation des rapports existant entre les deux clientes (remboursement du prêt accordé par la cliente B à la cliente A pour financer son commerce de téléphonie mobile et partage des bénéfices). Le fait que les versements provenaient tous du même établissement bancaire genevois et qu'ils étaient effectués sur ordre de la même offshore n'avait rien d'insolite dans de telles circonstances. Il y avait d'autant moins de quoi éveiller les soupçons des gestionnaires que les fonds provenaient d'une autre banque de la place et qu'ils ne faisaient pas que transiter par la Banque, puisque celle-ci avait reçu le mandat de les gérer. Entre août et octobre 2001, le demandeur n'avait ainsi aucune raison de procéder à une clarification supplémentaire quant à l'arrière-plan économique de la situation. Ultérieurement, le demandeur a régulièrement informé le compliance officer de la Banque de l'intention qu'avait manifestée la cliente B de retirer d'importants fonds en espèces. Certes, à ce stade, il aurait été préférable de consigner les renseignements fournis par les clientes A et B dans des rapports de visite et de modifier le "profil-client" introduit dans le fichier central de la Banque. Semblable omission ne revêtait cependant pas une gravité telle qu'elle justifiait un licenciement immédiat sans avertissement préalable. Enfin, lorsqu'ils en ont été requis, en janvier et février 2002, le demandeur et Y. \_\_\_\_\_ ont fourni immédiatement au compliance officer de la Banque tous renseignements et documents utiles en rapport avec les opérations effectuées sur les comptes A et B. La Cour d'appel note encore que l'auditeur interne de la Banque a déclaré n'avoir aucun grief à formuler à l'égard du demandeur, dont le sérieux et la compétence ont du reste été relevés par ses anciens employeurs et collègues; que la défenderesse ne s'est jamais plainte auparavant de la manière dont le demandeur appliquait les normes légales et les règles internes concernant les devoirs de diligence incombant aux employés de banque; qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent; enfin, que l'empressement mis par la Banque à congédier un cadre avant l'échéance encore lointaine de son contrat de travail pouvait peut-être s'expliquer par le fait qu'en automne 2001 déjà, elle s'était déclarée déçue dans ses attentes, s'agissant des avoirs en gestion que le demandeur et les autres gestionnaires de la "dream team" étaient censés lui apporter. Pour toutes ces raisons, les juges précédents ont considéré que le demandeur, même en ayant égard à son statut de cadre supérieur de la Banque, n'avait pas manqué gravement à ses devoirs de diligence au point de justifier son licenciement immédiat sans avertissement préalable.

### **E. 2.3**

Dans son recours en réforme, la défenderesse maintient qu'elle avait de justes motifs de congédier sur-le-champ le demandeur, étant donné que cet employé n'avait pas éclairci de

manière sérieuse et documentée l'arrière-plan économique des nombreux transferts inhabituels opérés sur les comptes A et B, contrairement aux obligations lui incombant en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, des circulaires de la Commission fédérale des banques, des règlements établis par l'organisme d'autorégulation et des directives internes. De telles omissions étaient d'autant plus graves, à en croire la Banque, que le demandeur occupait une fonction élevée au sein de celle-ci. Concrètement, la défenderesse reproche au demandeur d'avoir établi des rapports incomplets lors de l'ouverture des comptes A et B, de ne pas s'être avisé du caractère insolite des versements opérés sur ces deux comptes, de n'avoir rédigé aucun rapport de visite à l'occasion des entrevues avec les titulaires de ceux-ci, de ne pas avoir modifié le "profil-client" sur le vu des renseignements fournis par les clientes A et B, de s'être reposé sur les seules déclarations de ces dernières, enfin d'avoir été incapable de documenter les transactions opérées sur les comptes de ces clientes avant le 1er février 2002. Dans ce contexte, la défenderesse fait grief à la Cour d'appel d'avoir écarté purement et simplement l'avis autorisé du spécialiste PricewaterhouseCoopers qui imputait au demandeur un comportement gravement fautif. La défenderesse insiste, par ailleurs, sur le fait que les omissions imputées au demandeur auraient pu avoir de graves conséquences pour elle au titre de la violation de la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux. Elle conteste, en outre, que l'on puisse tirer quoi que ce soit en faveur de la thèse du demandeur du seul fait qu'elle n'a pas procédé à une communication au sens de l'art. 9 LBA. Enfin, la défenderesse nie fermement que le licenciement du demandeur s'expliquerait par le fait qu'elle avait été déçue dans ses attentes sur la quantité des avoirs apportés en gestion. Elle souligne, à ce propos, qu'elle avait engagé un team, que le résultat n'était pas jugé par rapport aux deux employés congédiés et qu'aucun autre gestionnaire de ce team n'a été licencié.

### **E. 3.1**

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs ( art. 337 al. 1 CO ). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail ( art. 337 al. 2 CO ). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour de justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un ou plusieurs avertissements ( ATF 121 III 467 consid. 4d, 117 II 560 consid. 3, 116 II 145 consid. 6a p. 150). Ce n'est toutefois pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de licenciement immédiat, qui justifie une telle mesure, mais bien le fait que l'acte imputé au travailleur ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé. La gravité de l'acte propre à justifier un licenciement immédiat peut être absolue ou relative. Dans le premier cas, elle résulte d'un acte pris isolément. Dans le second, elle découle du fait que le travailleur, pourtant dûment averti, persiste à violer ses obligations contractuelles. Cela étant, savoir s'il y a gravité suffisante dans un cas donné restera toujours une question d'appréciation ( ATF 127 III 153 consid. 1c). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs ( art. 337 al. 3 CO ). Il applique les règles du droit et de l'équité ( art. 4 CC ). A cet effet, il doit prendre en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements ( ATF 111 II 245 consid. 3). Le

Tribunal fédéral ne revoit qu'avec réserve la décision d'équité prise en dernière instance cantonale. Il intervient lorsque celle-ci s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation, ou lorsqu'elle s'appuie sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore lorsqu'elle n'a pas tenu compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; il sanctionne en outre les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante ( ATF 129 III 380 consid. 2 p. 382; 127 III 153 consid. 1a p. 155, 351 consid. 4a p. 354).

### **E. 3.2**

Quoi qu'en dise la défenderesse, les juges d'appel n'ont pas violé ces principes jurisprudentiels ni excédé leur large pouvoir d'appréciation en refusant d'avaliser le licenciement avec effet immédiat du demandeur. Confondant de toute évidence la juridiction fédérale de réforme avec une cour d'appel, la Banque, bien qu'elle s'en défende, fonde l'essentiel de son argumentation sur des faits qui s'écartent des constatations des juges cantonaux. Il en va ainsi, en particulier, lorsqu'elle soutient que les rapports d'ouverture des comptes A et B étaient incomplets et, plus encore, lorsqu'elle allègue le caractère insolite des virements opérés sur ces comptes en faisant fi de la constatation inverse à laquelle la Cour d'appel a procédé souverainement ( art. 63 al. 2 OJ ). De même, la défenderesse n'est pas en droit de critiquer, dans la procédure du recours en réforme, la manière dont la cour cantonale a apprécié les éléments de preuve ressortant de son dossier et, notamment, l'avis exprimé par la fiduciaire PricewaterhouseCoopers au sujet du comportement du demandeur. Si l'on s'en tient, comme il se doit, aux seuls faits retenus par les juges précédents, il est évident que la défenderesse n'avait aucun motif susceptible de justifier le licenciement immédiat, sans avertissement préalable, d'un cadre supérieur qui avait donné entière satisfaction à ses anciens employeurs, qu'elle avait été elle-même chercher pour le prendre à son service et contre lequel elle n'avait aucun autre grief à formuler. Le Tribunal fédéral peut dès lors se borner à faire siennes les considérations pertinentes émises par la Cour d'appel pour exclure, lui aussi, que le comportement incriminé ait pu justifier que son auteur soit mis à pied incontinent. Il est d'ailleurs douteux, même dans la version des faits proposée par la défenderesse, que les manquements imputés au demandeur aient revêtu un caractère de gravité tel qu'un licenciement immédiat de cet employé, sans avertissement préalable, eût été justifié. Tout porte à croire, en réalité, comme les deux instances cantonales l'ont déjà relevé, que, par la mesure contestée, la défenderesse a tenté de se séparer d'une personne qu'elle estimait n'avoir pas répondu à ses attentes, qui lui coûtait beaucoup d'argent et dont elle ne pouvait résilier le contrat de travail, sauf justes motifs, que pour le 30 juin 2003 au plus tôt. Cela étant, le présent recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 4**

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure fédérale n'est pas gratuite ( art. 343 al. 2 et 3 CO ). Les frais y afférents doivent donc être mis à la charge de la défenderesse, qui succombe ( art. 156 al. 1 OJ ). Quant au demandeur, il a droit à des dépens, en application de l' art. 159 al. 1 OJ .